

ESPACE VERT, GESTION PARASITAIRE ET TERRAIN DE GOLF

Avril 2019

En 2017, le secteur des espaces verts et des terrains de golf représentait environ 2,5 % des ventes totales de pesticides au Québec. Il s'agit des pesticides d'usage commercial utilisés par les entreprises d'entretien des espaces verts et sur les terrains de golf. Près de 65 % des pesticides utilisés dans ce secteur sont des herbicides. Les fongicides viennent au deuxième rang, suivis des insecticides, peu utilisés dans ce secteur.

Dans le secteur de la gestion parasitaire (extermination), près de 100 % des pesticides vendus sont des insecticides. Les ventes de pesticides dans ce secteur représentent 0,8 % des ventes totales annuelles de pesticides au Québec. Certains pesticides d'usage commercial pour l'extermination sont efficaces à très petites doses. Par exemple, les concentrations en ingrédients actifs de plusieurs rodenticides sont très faibles (de 0,005 % à 0,5 %). Par ailleurs, les zones traitées sont généralement assez limitées; par conséquent, les quantités de pesticides vendues dans ce secteur sont faibles comparativement à celles de l'ensemble des autres secteurs.

Le présent feuillet expose les dispositions relatives aux espaces verts, à la gestion parasitaire et aux terrains de golf prévues au [Code de gestion des pesticides](#) (art. 31, 36, 40, 49, 53 et 67 à 74).

CHAPITRE IV – UTILISATION DES PESTICIDES	3
<i>SECTION II – UTILISATION DE PESTICIDES DANS CERTAINS LIEUX</i>	<i>3</i>
Article 31	3
<i>SECTION III – UTILISATION DE PESTICIDES PAR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES.....</i>	<i>5</i>
§1. Dispositions générales	5
Article 36	5
Article 40	6
§3. Application d'un pesticide à l'extérieur	7
Article 49	7
Article 53	7
Article 67	8
Article 68	9
Article 69	10
Article 70	11
Article 71	11
Article 72	14
Article 73	17
Article 74	19
GLOSSAIRE.....	21

Les titulaires d'un permis ou d'un certificat qui exécutent des travaux comportant l'utilisation de pesticides sont visés par le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux espaces verts et aux terrains de golf prévues au Code de gestion des pesticides sont les suivants :

- les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C4 ou D4, « Application en horticulture ornementale »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD4, « Certificat pour l'application de pesticides en horticulture ornementale ».

Un préposé attitré à l'application des pesticides sur les pelouses peut, sans être titulaire d'un certificat, appliquer des pesticides si ceux-ci répondent à des critères de santé et à des critères environnementaux spécifiques. Les conditions pour lesquelles le préposé peut bénéficier de cette mesure font l'objet de la note d'instructions « [Mesures transitoires applicables aux préposés attitrés à l'application de pesticides sur les pelouses](#) ».

Les titulaires visés par les dispositions relatives à la gestion parasitaire prévues au Code de gestion des pesticides sont les suivants :

- les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C5 ou D5, « Application pour extermination »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD5, « Certificat pour extermination ».

Pour connaître les activités qui peuvent être effectuées par ces titulaires, veuillez consulter les articles 14, 15 et 35 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [Feuille 3 – Permis relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides](#) ou dans le [Feuille 4 – Certificats relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides](#).

Pour en savoir plus en ce qui concerne :

- les biopesticides, veuillez consulter le [Feuille 2 – Interprétation et champ d'application](#);
- les règles relatives à l'entreposage des pesticides et à l'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement, veuillez consulter le [Feuille 3 – Entreposage de pesticides](#);
- les règles relatives à la préparation, au chargement et au déchargement, veuillez consulter le [Feuille 5 – Dispositions générales d'utilisation des pesticides](#);
- les règles relatives aux espaces verts et à la gestion parasitaire dans les garderies et les établissements scolaires, veuillez consulter le [Feuille 6 – Garderies et établissements scolaires](#);
- les façons appropriées de contrôler certains organismes, sur les dommages qu'ils causent et sur les méthodes de prévention et de contrôle, veuillez consulter les [feuilles d'information](#) consacrés à ce sujet;
- la punaise de lit, veuillez consulter le feuillet d'apprentissage intitulé [Contrôle des punaises de lit](#).

Pour connaître les distances d'éloignement à respecter dans ces secteurs, veuillez consulter [Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage, de la préparation et de l'application de pesticides en entretien des espaces verts \(incluant les terrains de golf\) et en gestion parasitaire](#).

CHAPITRE IV – UTILISATION DES PESTICIDES

SECTION II – UTILISATION DE PESTICIDES DANS CERTAINS LIEUX

Article 31

Il est interdit d'appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I sur les surfaces gazonnées des terrains suivants :

- 1° les terrains qui sont la propriété de l'État;
- 2° les terrains qui sont la propriété d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine et de l'Administration régionale Kativik, à l'exception des parties non utilisées des emprises de rues;
- 3° les terrains qui sont la propriété d'un établissement dispensant de l'enseignement collégial régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- 4° les terrains qui sont la propriété d'un établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 5° les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques destinées aux enfants de moins de 14 ans.

Cette interdiction ne s'applique pas aux surfaces gazonnées d'un terrain de golf, d'une pépinière, d'un verger à graines ou aux surfaces gazonnées d'un terrain qui présente les caractéristiques suivantes :

- 1° il est utilisé exclusivement à des fins sportives par des personnes de plus de 14 ans;
- 2° il est fermé par une clôture;
- 3° il est muni d'un système d'irrigation.

Note explicative

Dès l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides en 2003, l'objectif de cet article était d'interdire, par principe d'exemplarité, l'application de certains pesticides sur les surfaces gazonnées des terrains publics, parapublics et municipaux. Depuis 2006, l'article 68 interdit l'application de ces mêmes pesticides sur toutes les surfaces gazonnées, à l'exception des terrains de golf, par les titulaires d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5.

Ingrédients actifs interdits

L'application des pesticides contenant un ou des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides est interdite sur les surfaces gazonnées des lieux nommés. Le tableau 9.1 présente les 22 ingrédients actifs mentionnés à cette annexe. Dans les faits, 15 ingrédients actifs sont interdits dont trois, à savoir le 2,4-D, le MCPA et le mécoprop, sont déclinés sous différentes formes chimiques. Ces ingrédients actifs entrent dans la composition de produits commerciaux. Est interdit d'application un produit de la [classe 3](#) ou de la [classe 4](#) qui contient un des ingrédients actifs mentionnés dans le tableau 9.1.

Tableau 9.1 Ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides	
Type de produit	Ingrédient actif interdit
Insecticides	<ul style="list-style-type: none"> - Carbaryl - Clothianidine - Dicofol - Imidaclopride - Malathion
Fongicides	<ul style="list-style-type: none"> - Bénomyl - Captane - Chlorothalonil - Iprodione - Quintozène - Thiophanate-méthyle
Herbicides	<ul style="list-style-type: none"> - 2,4-D, sels de sodium - 2,4-D, esters - 2,4-D, formes acides - 2,4-D, sels d'amine - Chlorthal diméthyle - MCPA, esters - MCPA, sels d'amine - MCPA, sels de potassium ou de sodium - Mécoprop, formes acides - Mécoprop, sels d'amine - Mécoprop, sels de potassium ou de sodium

Rappelons que la vente des pesticides d'usage domestique qui contiennent un ou des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I est également interdite. Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Feuille 4 – Vente de pesticides](#).

Pour connaître les risques de ces ingrédients actifs sur la santé et l'environnement, veuillez consulter [SAGÉ pesticides](#).



Surface gazonnée

Une surface gazonnée est une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse (graminées ou plantes à feuilles larges ensemencées, gazon en plaques, plantes indigènes basses). Cette définition ne comprend pas un potager, une plate-bande ou un terrain en friche (plantes indigènes hautes). De même, un végétal ligneux (arbre ou arbuste) planté sur une surface gazonnée ne fait pas partie de la surface gazonnée et peut être traité à part. Les surfaces des gazonnières (gazon en plaques) ne sont pas visées, puisque la production de gazon en plaques est considérée comme une production agricole.

Les produits commerciaux qui contiennent un des ingrédients actifs de l'annexe I du Code de gestion des pesticides et qui sont destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées sont interdits d'application. Les produits contenant ces mêmes ingrédients actifs et destinés à être appliqués ailleurs que sur les surfaces gazonnées (par exemple, arbres, arbustes, plantes ornementales ou potagers) ne sont pas interdits. Par contre, lorsque l'étiquette d'un produit contenant un des ingrédients actifs de l'annexe I comporte la mention « surface gazonnée », « pelouse » ou « gazon », l'application de ce produit est interdite.

Espaces visés

Les terrains publics, parapublics et municipaux sont visés par les dispositions de cet article ainsi que les terrains des établissements suivants :

- établissement d'enseignement privé et public de niveau collégial;
- établissement d'enseignement de niveau universitaire;
- centre local de services communautaires (CLSC);
- centre hospitalier;
- centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- centre de réadaptation.

S'ajoutent à cette liste les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques destinées aux enfants de moins de 14 ans.

Exclusions

Emprise de rue : Surface occupée par une route et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique. L'emprise comprend, entre autres choses, les voies de circulation et les accotements, les fossés et les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien.

Avant l'entrée en vigueur en 2006 de l'article 68, les terrains privés n'étaient pas soumis aux interdictions d'utilisation des pesticides. Les parties non utilisées des emprises de rue ont alors été exclues de la présente interdiction, car, bien qu'elles appartiennent à la municipalité, elles sont entretenues par le propriétaire du terrain adjacent.

Gazonnière : Surface gazonnée en production (production de gazon en plaques). Puisque les gazonnières sont considérées comme des productions agricoles, elles sont soumises aux exigences relatives au milieu agricole (voir le [Feuille 10 – Milieu agricole](#)).

Terrain de golf : Ensemble de la propriété du terrain de golf, incluant le parcours de jeu, les autres surfaces gazonnées et pavées et le terrain de pratique. Il s'agit de terrains qui ont généralement une vocation commerciale et qui comptent 9 trous ou plus.

Un terrain de pratique qui n'est pas physiquement rattaché à un terrain de golf n'est pas considéré comme un terrain de golf. Il est donc visé par l'article 31, s'il est public, parapublic ou municipal.

Verger à graines : Plantation de greffes ou de semis descendant d'arbres plus, qui ont fait l'objet d'une sélection dans des peuplements naturels. Ces vergers sont aménagés et isolés de façon à éviter ou à réduire la pollinisation par des arbres situés à l'extérieur du verger. Les arbres semenciers fournissent des graines en quantité abondante et facilement récoltables.

SECTION III – UTILISATION DE PESTICIDES PAR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

§1. Dispositions générales

Article 36

La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition du présent chapitre, la plus contraignante s'applique.

Note explicative

L'ensemble des instructions relatives à la préparation et à l'application inscrites sur l'étiquette d'un pesticide sont visées par l'article 36 et doivent être respectées par tout titulaire d'un permis ou d'un certificat relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides. En cas de conflit entre une instruction et une disposition du

chapitre IV – Utilisation de pesticides (art. 28 à 86.1), la plus contraignante s'applique, c'est-à-dire celle qui protège le mieux la santé ou l'environnement.

Exemple Avant de traiter un matelas ou un fauteuil à l'aide d'un pesticide pour contrôler les punaises de lit, il est important de vérifier sur l'étiquette si le mode d'emploi le permet. L'absence d'une mention claire pour un tel usage signifie qu'il n'est pas autorisé de traiter un matelas et un meuble avec ce produit.

Exemple L'insecticide AIR GUARD KONK 400 INSECTICIDE RÉSIDUEL AVEC BAYGON (numéro d'homologation 24858) ne peut être utilisé à l'intérieur des résidences, puisque son étiquette précise de « ne pas l'utiliser à l'intérieur dans les locaux résidentiels. Les espaces résidentiels intérieurs sont définis comme tout site intérieur où un non-utilisateur, y compris un enfant, pourrait être exposé durant ou après l'application. Ceci inclut les habitations, les écoles, les édifices publics, les garderies, les motels, les hôtels, les aires réservées aux passagers dans les trains, les autobus et les avions et les autres locaux où le public, y compris les enfants, pourrait être exposé ».

Certaines étiquettes indiquent de respecter un délai de réentrée dans le lieu d'habitation à la suite d'une application de pesticides.

Exemple L'étiquette du Tempo 20 WP Insecticide (numéro d'homologation 25673) indique de « bien aérer les lieux après l'application. Ni les personnes ni les animaux ne doivent entrer dans les lieux traités durant l'application ni réintégrer les lieux traités pour au moins deux heures après le traitement ». Dans les hôpitaux et les centres d'hébergement, il est donc obligatoire de faire sortir les patients et les résidents avant l'application de cet insecticide et de ne pas les laisser réintégrer les lieux traités au moins deux heures après l'application du produit.

Chlorpyrifos et diazinon

Le chlorpyrifos et le diazinon ont fait l'objet d'une réévaluation au Canada par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada (REV99-01, *Réévaluation des pesticides organophosphatés*).

À la suite de la réévaluation du **chlorpyrifos**, l'ARLA a mis en œuvre un abandon graduel de la plupart des utilisations en milieu résidentiel des pesticides contenant cet ingrédient actif en raison des risques qu'il présente pour la santé humaine et l'environnement. Ainsi, la vente au détail de tous les produits pour les utilisations résidentielles extérieure et intérieure est désormais interdite, à l'exception des appâts à fourmis. Les usages sur les pelouses des terrains de golf et des gazonnières sont maintenus (REV2000-05, *Chlorpyrifos*).

À la suite de l'annonce de la réévaluation du **diazinon**, les titulaires d'homologation ont convenu d'abandonner graduellement toutes les utilisations domestiques ainsi que les utilisations à l'intérieur et sur le gazon, y compris les terrains de golf et les gazonnières (REV2000-07 et REV2000-08, *Mise à jour sur la réévaluation du diazinon au Canada*).

Article 40

Celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide.

Note explicative

L'article 40 vise à éviter l'exposition involontaire de la population aux pesticides au moment de leur application, en rendant obligatoire le fait qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide. L'exposition peut notamment être causée par la dérive des gouttelettes

de pesticides vers des zones non visées par la pulvérisation. Dès la fin de l'application de pesticides, cette obligation ne s'applique plus.

Dans le cas de la gestion parasitaire, le lieu d'application dans une résidence (par exemple, un appartement d'un immeuble locatif ou une maison unifamiliale) est la pièce où est réalisée l'application, si la pièce est délimitée par des murs séparateurs avec porte et n'est donc pas à aire ouverte. Dans le cas contraire, l'ensemble des pièces à aire ouverte s'avère le lieu d'application.

§3. Application d'un pesticide à l'extérieur

I - Application par voie terrestre

1. Champ d'application et dispositions générales

Article 49

Les dispositions des articles 50 à 74.4 régissent l'application d'un pesticide à l'extérieur, dans un lieu où l'air n'est pas confiné, par un moyen autre qu'un aéronef.

Note explicative

Les dispositions des articles 50 à 74.4 visent les applications par voie terrestre par opposition à celles au moyen d'un aéronef (par exemple, un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone).

Article 53

Les grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains.

Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant le nom de l'avicide utilisé, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone.

Note explicative

La figure 9.1 présente un exemple des inscriptions devant apparaître sur la mangeoire contenant des grains traités avec un avicide.

Nom de l'avicide : AVITROL WHOLE CORN
Nom du titulaire de permis : Extermination XYZ
Adresse : 123, avenue XYZ Montréal A1B 2C3
Numéro de téléphone : 555 555-5555
Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060

Figure 9.1 Exemple d'inscriptions devant apparaître sur la mangeoire contenant des grains traités avec un avicide

Permis SEG délivré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)

En vertu de l'article 67 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1), une personne (ou celle qui lui prête main-forte) ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou cause du dommage à ses biens (ou ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien) lorsqu'elle peut effrayer cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts. Les mammifères et les oiseaux qui se reproduisent à l'état sauvage au Québec tels que le raton laveur, la moufette et le pigeon biset sont notamment visés par cette loi. Ainsi, plutôt que de tuer ou de capturer un animal importun, il est préférable de le dissuader d'avoir accès à des endroits inadéquats. Néanmoins, lorsque toutes les techniques d'exclusion et d'effarouchement ont été utilisées sans succès et que les animaux causent tout de même des dommages aux biens, il est possible de contrôler les animaux par l'usage de pesticides, tels que des avicides, ou d'autres pièges mortels.

Toutefois, la personne ou l'organisme qui désire utiliser des pesticides de façon préventive (sans méthode d'effarouchement ni de moyen pour empêcher les dégâts) sur les animaux visés est soumise à l'exigence d'obtenir un permis à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (SEG) délivré par le MFFP. Pour obtenir un tel permis, il doit remplir le formulaire approprié et l'adresser à la direction régionale visée de ce ministère. Celle-ci analyse les demandes et s'assure que le requérant a la compétence et l'expertise pour effectuer les travaux proposés. Elle s'assure également que les appareils de capture sont sélectifs par rapport aux espèces visées et adaptés aux buts poursuivis. Tous les moyens de capture jugés inadéquats ou reconnus comme cruels ou abusifs sont rejetés.

Veuillez consulter :

- le site Web du MFFP pour plus de renseignements concernant les [permis SEG](#);
- les fiches d'information sur les [animaux importuns](#);
- une rubrique spécialement dédiée aux [animaux importuns en milieu urbain](#).

4. Horticulture ornementale

Au sens du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, et de ce fait du Code de gestion des pesticides, l'horticulture ornementale vise les activités liées à l'entretien des espaces verts (Règlement, art. 14 et 15).

Article 67

Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ne peut appliquer sur une surface gazonnée un pesticide imprégné à un fertilisant ou un pesticide mélangé à un fertilisant sauf, si dans ce dernier cas, le pesticide et le fertilisant sont logés dans des contenants séparés.

Note explicative

L'objectif de cette disposition est d'appliquer des pesticides sur la surface gazonnée uniquement aux moments et aux endroits requis. L'utilisation d'un pesticide imprégné ou mélangé à un fertilisant va à l'encontre des bonnes pratiques de lutte antiparasitaire. Le produit combiné ne permet pas de réaliser un traitement localisé en raison de la présence d'un fertilisant qui doit servir à un traitement généralisé de la surface gazonnée, et ce, à des moments précis de l'année.

C'est pour cette raison que les contenants séparés sont autorisés, car ils permettent des applications localisées de pesticides. À l'aide du pistolet à double gâchette (voir la figure 9.2), l'applicateur traite de façon localisée les zones de la surface gazonnée selon le niveau d'infestation rencontré. Le pistolet est relié à un boyau coaxial qui s'alimente dans des réservoirs séparés, soit un réservoir de fertilisant dilué et un réservoir de pesticide concentré, généralement plus petit. Lorsqu'une seule gâchette est enclenchée, il y a application du fertilisant. Lorsque les deux gâchettes sont enclenchées, il y a application combinée du fertilisant et du pesticide aux endroits requis.



Figure 9.2 Pistolet à double gâchette

Source : Les Entreprises Kar-Bat inc.

Dans le but de respecter la disposition de l'article 67, l'applicateur pourrait également opter pour une application généralisée de fertilisant granulaire suivie d'une application de pesticides au moyen d'un pulvérisateur portatif (par exemple, un pulvérisateur à dos).

Par ailleurs, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a fixé au 31 décembre 2012 (REV2010-01, *Découplage des produits combinés engrais-pesticide destinés aux pelouses et au gazon en plaques*) la date limite de vente des produits combinés engrais et pesticides utilisés :

- autour des résidences, de même que dans les édifices publics et commerciaux, y compris les écoles et les cimetières;
- sur les terrains sportifs et récréatifs, tels que les terrains de jeux, les terrains de golf, les zoos, les jardins botaniques et les terrains de sport.

Pour en savoir plus sur les pesticides mélangés ou imprégnés à un fertilisant, veuillez consulter l'annexe I du [Feuille 2 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides – Classes de pesticides](#).

5. Horticulture ornementale et extermination

Article 68

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 ne peut appliquer sur des surfaces gazonnées, autres que celles d'un terrain de golf, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.

Note explicative

Depuis 2006, l'article 68 interdit l'application de pesticides contenant un ingrédient actif mentionné à l'annexe I du Code de gestion des pesticides sur toutes les surfaces gazonnées, à l'exception des terrains de golf, par les titulaires d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5.

Les titulaires d'un permis de sous-catégorie C5 ou D5, dans le cadre de leurs activités de gestion parasitaire, peuvent toutefois utiliser des pesticides sur les surfaces gazonnées (par exemple, pour contrôler une population de fourmis autour d'un bâtiment).

Ingrédients actifs interdits

L'application des pesticides qui contiennent un ou des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I (voir le tableau 9.1) est interdite sur les surfaces gazonnées des lieux nommés. Ces ingrédients actifs entrent dans la composition de

produits commerciaux. Est interdit d'application un produit de la [classe 3](#) ou de la [classe 4](#) qui contient un des ingrédients actifs mentionnés dans le tableau 9.1.

Rappelons que la vente des pesticides d'usage domestique qui contiennent un ou des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I est également interdite depuis 2006. Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Feuillet 4 – Vente de pesticides](#).

Surface gazonnée

Une surface gazonnée est une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse (graminées ou plantes à feuilles larges ensemencées, gazon en plaques, plantes indigènes basses). Cette définition ne comprend pas un potager, une plate-bande ou un terrain en friche (plantes indigènes hautes). De même, un végétal ligneux (arbre ou arbuste) planté sur une surface gazonnée ne fait pas partie de la surface gazonnée et peut être traité à part. Les surfaces des gazonnières (gazon en plaques) ne sont pas visées, puisque la production de gazon en plaques est considérée comme une production agricole.

Les produits commerciaux contenant un des ingrédients actifs de l'annexe I et destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées sont interdits d'application. Ainsi, dès que l'étiquette d'un produit contenant un des ingrédients actifs de l'annexe I comporte la mention « surface gazonnée », « pelouse » ou « gazon », l'application de ce produit est interdite. Ceux qui ne comportent pas ces mentions ne sont pas interdits d'application.

Espaces visés

Les terrains publics, parapublics, municipaux, commerciaux et résidentiels sont visés par les dispositions de cet article.

Exclusion

Terrain de golf : Ensemble de la propriété du terrain de golf, incluant le parcours de jeu, les autres surfaces gazonnées et pavées et le terrain de pratique. Il s'agit de terrains qui ont généralement une vocation commerciale et qui comptent 9 trous ou plus.

Un terrain de pratique qui n'est pas physiquement rattaché à un terrain de golf n'est pas considéré comme un terrain de golf. Il est donc interdit d'y appliquer des pesticides contenant des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides.

Article 69

Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5 qui prépare un pesticide de classe 1, 2 ou 3, qui le charge ou le décharge dans un appareil d'application, doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

Note explicative

L'obligation d'un aménagement de rétention vise à éviter la contamination de l'environnement en récupérant tout déversement pouvant survenir au moment de la préparation de pesticides ainsi que du chargement ou du déchargement dans un appareil d'application. L'aménagement peut varier selon les besoins de l'utilisateur, les quantités de pesticides en cause, les opérations effectuées et la dimension de l'équipement utilisé.

Dans le secteur des espaces verts et des terrains de golf, les principaux aménagements de rétention rencontrés sont les suivants :

- Une piscine pour enfants ou une bâche fixée sur une installation lorsqu'un pulvérisateur à rampe est utilisé;
- Un plancher de béton étanche sans drain avec murets de rétention lorsqu'un camion-citerne est utilisé.

Dans le secteur de la gestion parasitaire, un bac à vaisselle ou un autre contenant de dimension réduite peut servir d'aménagement de rétention lorsqu'un pulvérisateur à dos ou à main est utilisé.

Pour en savoir plus sur l'aménagement de rétention, veuillez consulter le [Feuille 2 – Interprétation et champ d'application](#).

Article 70

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, préalablement à toute application d'un pesticide, prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité. Il doit aussi s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide.

En outre, il ne peut appliquer un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment que si toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur du bâtiment ont été fermées.

Note explicative

Cette obligation vise à protéger les objets ou les surfaces d'une contamination due à une dérive des pesticides lors de leur application, tels que les articles de jardin (table, chaises, barbecue, patio, terrasse, etc.) ou les jouets (modules de jeu, carrés de sable, vélos, etc.). Cet article vise également à éviter l'exposition des animaux de compagnie aux pesticides.

Les infiltrations à l'intérieur des bâtiments sont principalement rencontrées au moment de l'application de pesticides sur les arbres et arbustes ou autres végétaux à proximité des murs du bâtiment (par exemple, plantes grimpantes situées sur le mur d'un bâtiment ou aménagement paysager sous les fenêtres d'une résidence).

Article 71

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie.

Ces obligations ne s'appliquent pas à celui qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou qui procède à l'injection de pesticides dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément.

Note explicative

L'affichage est requis à la suite de l'application d'un pesticide afin d'informer la population et d'éviter son exposition involontaire. Toutefois, il n'est pas obligatoire :

- lorsque des pièges-appâts sont placés à l'extérieur;
- à la suite de l'injection d'un pesticide dans le sol pour détruire un nid de fourmis;

- lorsqu'un nid de guêpes est traité avec un insecticide sous forme de mousse et qu'aucune autre surface n'est touchée par ce produit.

De plus, l'affichage à la suite de l'application de produits qui ne sont pas homologués comme pesticides tels que des fertilisants, des amendements, des « ajusteurs de pH », des mycorhizes ou des nématodes n'est pas obligatoire et n'est donc pas réglementé.

Exemple Une affiche doit être apposée à la suite de l'installation de pièges à phéromones dans un arbre lorsque ces pièges sont homologués.

Exemple L'affichage n'est pas requis lors de l'application de nématodes, un produit non homologué, sur une surface gazonnée pour contrôler les vers blancs.

Exclusions

Injection dans les végétaux : Mode d'application qui consiste à injecter un pesticide dans le système vasculaire des végétaux. Le pesticide ainsi transporté dans les végétaux contrôle les organismes qui s'y attaquent. L'injection réduit au minimum les risques d'exposition involontaire de la population aux pesticides, comparativement aux traitements foliaires, puisqu'elle n'entraîne pas la dérive des gouttelettes de pesticides. Pour cette raison, l'obligation d'affichage ne s'applique pas à la suite de l'injection de pesticides dans les végétaux.

Exemple Il n'est pas obligatoire d'apposer une affiche à la suite de l'injection du produit TREEAZIN INSECTICIDE SYSTÉMIQUE (numéro d'homologation 30559) dans la sève des frênes, une espèce d'arbre ornemental.

Terrain de golf : Ensemble de la propriété du terrain de golf, incluant le parcours de jeu, les autres surfaces gazonnées et pavées et le terrain de pratique. Il s'agit de terrains qui ont généralement une vocation commerciale et qui comptent 9 trous ou plus.

Un terrain de pratique qui n'est pas physiquement rattaché à un terrain de golf n'est pas considéré comme un terrain de golf. Les exigences d'affichage prévues à l'article 71 s'appliquent.

Disposition des affiches

L'affiche est destinée à informer la population de l'application d'un pesticide. Ainsi, elle doit être placée bien en vue, le recto faisant face aux passants.

Lorsque la superficie est complètement clôturée, ou autrement délimitée (par exemple, par une haie), une affiche doit être placée à chaque accès de la superficie traitée. Lorsque la superficie n'est pas clôturée ou ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie. Ces dispositions sont applicables pour les arbres, les arbustes et les surfaces gazonnées ou pavées. La figure 9.3 présente des exemples de dispositions réglementaires des affiches.

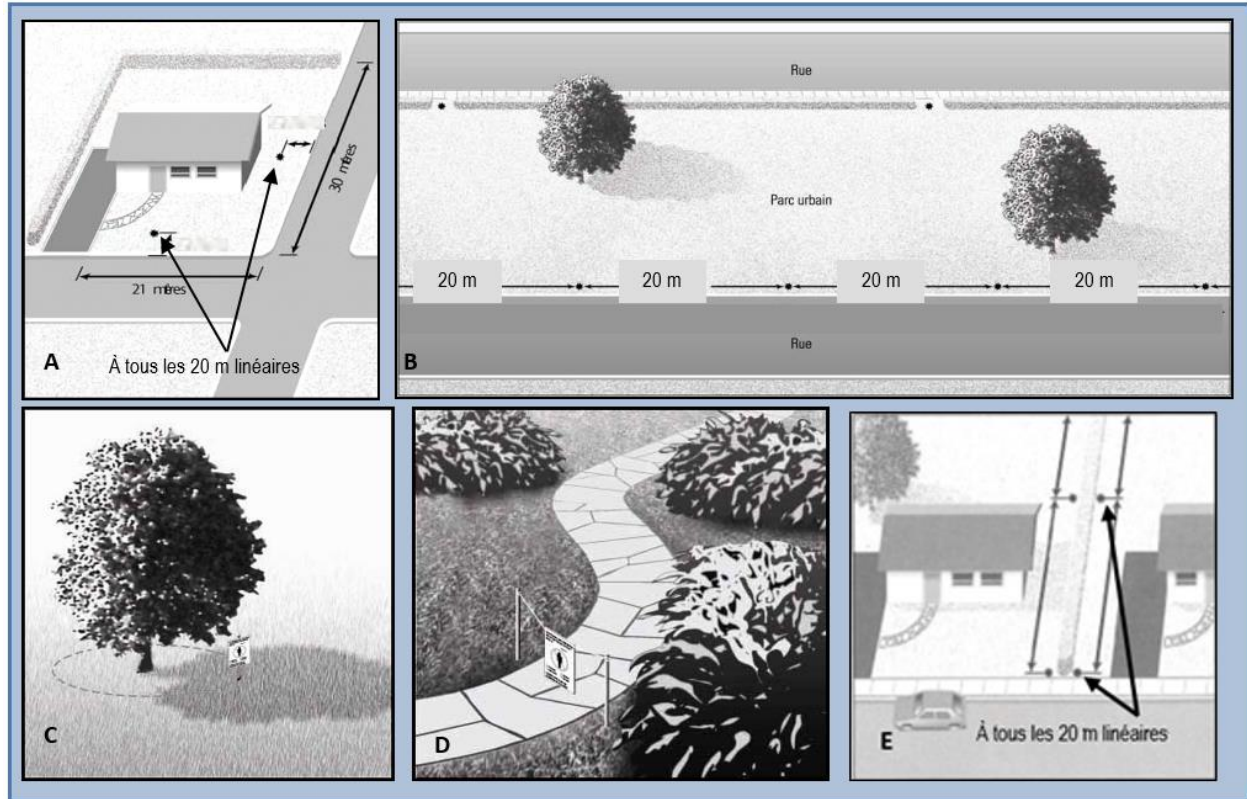


Figure 9.3 Exemples de dispositions des affiches

- Figure 9.3 A** Une application de pesticides a été réalisée sur la surface gazonnée d’une résidence dont l’accès est limité en partie par une haie. Dans ce cas, des affiches sont nécessaires à tous les 20 m linéaires du périmètre qui n’est pas limité par la haie.
- Figure 9.3 B** Une application de pesticides a été réalisée sur les arbres d’un parc urbain dont l’accès est totalement libre d’un côté, et de l’autre côté, en partie limité par une haie. Des affiches doivent être placées à tous les 20 m linéaires du côté dont l’accès n’est pas limité, et du côté de la partie délimitée par une haie, des affiches doivent être placées à tous ses accès. Les mêmes règles s’appliqueraient si les applications de pesticides avaient été réalisées sur la surface gazonnée de ce même parc.
- Figure 9.3 C** Une application de pesticides a été réalisée sur un seul arbre. Bien qu’il soit exigé de placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée, il est convenu qu’une seule affiche puisse être placée au pied de l’arbre, à la limite de la projection du feuillage au sol.
- Figure 9.3 D** Une application de pesticides a été réalisée sur un sentier pavé. Dans ce cas, une affiche doit être placée à l’entrée du sentier et à tous les 20 m linéaires.
- Figure 9.3 E** Une application de pesticides a été réalisée sur une haie. Dans ce cas, une affiche doit être placée à tous les 20 m linéaires au pourtour de la haie.

Article 72

L'affiche visée à l'article 71 doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1° au recto :

- a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :** », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide;
- b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



- c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;
- d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 24 heures »;

2° au verso:

- a) les mentions suivantes :
 - i. « Date et heure de l'application : »
 - ii. « Ingrédient actif : »
 - iii. « Numéro d'homologation : »
 - iv. « Titulaire du permis : »
 - v. « Adresse : »
 - vi. « Numéro de téléphone : »
 - vii. « Numéro de certificat : »
 - viii. « Titulaire du certificat : (initiales) : »
 - ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 du premier alinéa sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été effectuée.

Note explicative

Contenu de l'affiche

L'affiche doit comporter un avertissement de ne pas entrer en contact avec la surface traitée avant un délai de 24 heures, indiquer les végétaux traités, l'ingrédient actif utilisé, la date et l'heure de l'application, le numéro d'homologation du pesticide ainsi que les coordonnées des titulaires du permis et du certificat. Le nom commun de

l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#) sous le vocable « garantie ». Le numéro d'homologation y est également retrouvé.

De plus, le nom complet du titulaire de certificat ayant appliqué des pesticides doit apparaître sur l'affiche et ce dernier doit également y apposer ses initiales de façon manuscrite (voir les figures 9.4 et 9.5). La préimpression du nom et du numéro de certificat de l'applicateur ou l'impression de ces renseignements au moyen d'un timbre et d'un tampon encreur est autorisée dans la mesure où leur inscription est bien lisible (par exemple, pas de chevauchement entre les inscriptions et les lignes préimprimées) et durable (par exemple, ne pas s'altérer facilement sous la pluie).

Bien que « l'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été effectuée », certaines mentions supplémentaires sont tolérées.

Logo et slogan : Le logo et le slogan de l'association dont est membre le titulaire de permis peuvent apparaître au verso de l'affiche, mais ne doivent pas porter ombrage aux éléments réglementaires.

Délai de réentrée : Certaines réglementations municipales exigent que des délais de réentrée de 48 ou 72 heures soient indiqués sur l'affiche. Celle-ci peut donc comporter des cases à cocher suivies des mentions 24, 48 ou 72 heures.

Numéro de permis : L'inscription du numéro de permis de l'entreprise est tolérée même encouragée.

Toutefois, les mentions « Traitement complet ou partiel » ou « Ville de ... / règlement N° ... : » ne sont pas tolérées.

Couleur du pictogramme

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides, le cercle et la barre oblique du pictogramme peuvent être de couleur rouge ou de couleur jaune (voir la figure 9.4). Les documents suivants listent les produits contenant exclusivement un biopesticide ou l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II :

- [Noms commerciaux des pesticides de la classe 3 autorisés dans les garderies et les écoles;](#)
- [Noms commerciaux des pesticides des classes 4 et 5 autorisés dans les garderies et les écoles.](#)

Lorsque tout autre pesticide est utilisé, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent obligatoirement être de couleur rouge (voir la figure 9.5).

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter le modèle d'[affiche à apposer à la suite de l'application de pesticides sur une pelouse, une surface pavée, un arbre ou un arbuste ornemental](#).


RECTO

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES

NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :

27 juin 2019 11 h

Date et heure



<input type="checkbox"/> Pelouse	<input checked="" type="checkbox"/> Arbre
<input type="checkbox"/> Surface pavée	<input type="checkbox"/> Arbuste

Laisser cette affiche sur place
un minimum de 24 heures

VERSO

Application d'engrais

Date et heure de l'application : 26/06/2019, 11 h

Ingrédient actif : *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*

Numéro d'homologation : 92345

Titulaire de permis : Arboplus

Adresse : 23, rue des Mélèzes, Saint-Basile

Numéro de téléphone : 819 271-0000

Numéro de certificat : C454545

Titulaire de certificat : Alex Parent (initiales) : *AP*

Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060


Figure 9.4 Exemple d'affiche à apposer à la suite de l'application, sur une pelouse, une surface pavée, un arbre ou un arbuste ornemental, d'un biopesticide ou de l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES

NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :

27 juin 2019 7 h 45

Date et heure



<input type="checkbox"/> Pelouse	<input type="checkbox"/> Arbre
<input checked="" type="checkbox"/> Surface pavée	<input type="checkbox"/> Arbuste

Laisser cette affiche sur place
un minimum de 24 heures

Application d'engrais

Date et heure de l'application : 26/06/2019, 7 h 45

Ingrédient actif : acide borique

Numéro d'homologation : 70101

Titulaire de permis : Extermination XYZ

Adresse : 1050, boul. des Tulipes, Fleurimont

Numéro de téléphone : 418 521-0000

Numéro de certificat : C18181

Titulaire de certificat : Renaud Dion (initiales) : *RD*

Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060

Figure 9.5 Exemple d'affiche à apposer à la suite de l'application d'un pesticide sur une pelouse, une surface pavée, un arbre ou un arbuste ornemental

Article 73

Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui y applique ou y fait appliquer un pesticide doit, tous les 3 ans, à compter du 3 avril 2006, transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides.

Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

1° identité :

- a) le nom du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de golf et son adresse;
- b) le nom du terrain de golf et son adresse;
- c) le nom de la personne ou du titulaire de permis qui est responsable de l'application des pesticides et son adresse;
- d) le nom du responsable de l'entretien des espaces verts du terrain de golf;
- e) la superficie totale du terrain comprenant seulement les verts, les tertres de départ, les allées, les trappes de sable et les roughs, en hectare.

2° pesticides :

- a) les quantités totales de pesticides appliquées annuellement au cours des 3 années précédant la transmission du plan au ministre pour les catégories de pesticides suivantes en indiquant, pour chacune de ces catégories, la superficie traitée :
 - les fongicides;
 - les insecticides;
 - les herbicides;
 - les rodenticides;
 - les autres pesticides;
- b) le nom du pesticide utilisé pour chacune de ces catégories et son numéro d'homologation;

3° des objectifs de réduction d'utilisation de pesticides pour les 3 prochaines années, exprimés en pourcentage ou en quantités de produits, pour chacune des catégories de pesticides suivantes :

- a) les fongicides;
- b) les insecticides;
- c) les herbicides;
- d) les rodenticides;
- e) les autres pesticides;

4° les méthodes d'observation, de suivi et de dépistage des organismes nuisibles ainsi que les données recueillies, les mesures préventives, les pratiques culturales et les moyens de lutte pour atteindre les objectifs de réduction des pesticides;**5° les mesures prises pour réduire la migration des pesticides à l'extérieur du site;****6° un bilan des résultats atteints en regard du plan de réduction établi pour les 3 années antérieures, leurs justifications et les correctifs à y apporter, le cas échéant.**

Ce plan doit être signé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Note explicative

Ceux exécutant ou faisant exécuter des travaux d'application de pesticides sur un terrain de golf sont tenus, le 3 avril tous les 3 ans depuis 2006, de transmettre un plan de réduction des pesticides. Dans le cas où aucune application de

pesticides n'est effectuée, le gestionnaire du terrain est invité à transmettre une lettre ou un courriel le mentionnant et à fournir ses coordonnées à la direction régionale du territoire où est situé le terrain de golf.

Surfaces visées

Le terrain de golf est un parcours aménagé pour la pratique du golf. Les terrains de golf visés ont généralement une vocation commerciale et comptent 9 trous ou plus. Les surfaces visées par les règles de l'article 73 sont les surfaces de jeu. Elles comprennent les verts, les tertres de départ, les allées, les trappes de sable et les herbes longues. Un terrain de pratique qui est physiquement rattaché à un terrain de golf est considéré comme un terrain de golf et est donc visé par le présent article.

Contenu du plan de réduction des pesticides

Le plan doit contenir :

1. l'identification du terrain et des personnes responsables :
 - propriétaire ou exploitant (locataire) du terrain de golf;
 - responsable de l'application des pesticides;
 - responsable de l'entretien du terrain de golf, généralement le surintendant;
2. la superficie totale du terrain, soit uniquement la somme de la superficie :
 - des verts;
 - des tertres de départ;
 - des allées;
 - des trappes de sable;
 - des herbes longues;
3. le nom du pesticide utilisé et son numéro d'homologation;
4. les quantités totales de pesticides appliquées annuellement au cours des 3 années antérieures et les superficies traitées;
5. les objectifs de réduction d'utilisation de pesticides pour les 3 prochaines années;
6. les méthodes d'observation, de suivi et de dépistage des organismes nuisibles ainsi que les données recueillies, les mesures préventives, les pratiques culturales et les moyens de lutte pour atteindre les objectifs de réduction des pesticides;
7. les mesures prises pour réduire la migration des pesticides à l'extérieur du site;
8. un bilan des résultats atteints en regard du plan de réduction établi pour les 3 années antérieures, leurs justifications et les correctifs à y apporter, le cas échéant.

Les pesticides à inclure au plan de réduction sont ceux utilisés pour l'entretien des surfaces de jeu, soit :

- les fongicides;
- les insecticides;
- les herbicides;
- les rodenticides;
- les autres pesticides (par exemple, les régulateurs de croissance des plantes, les adjuvants, les répulsifs à animaux et les pesticides mélangés ou imprégnés à un fertilisant).

Ni les agents mouillants, ni les algicides, ni les engrais ne doivent être déclarés.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- le [modèle](#) de plan de réduction des pesticides sur les terrains de golf;
- le [guide](#), qui présente le cadre général des plans de réduction des pesticides et propose une démarche visant à fournir les informations nécessaires pour l'élaborer.

Responsabilités partagées

Le propriétaire ou l'exploitant du terrain de golf doit avoir un plan de réduction des pesticides complet. Ainsi, il doit s'assurer que celui-ci comprenne tous les renseignements exigés à la réglementation. S'il remarque que des renseignements sont manquants, il doit en informer l'agronome signataire du plan et lui demander de les fournir. Il doit également s'assurer de transmettre à temps le plan de réduction à la direction régionale du Ministère où est situé le terrain de golf.

L'agronome doit, quant à lui, élaborer le plan de réduction en complétant tous les renseignements exigés au présent article. En effet, l'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant le code de déontologie. Cela implique qu'il respecte la réglementation en vigueur.

Bilan des plans de réduction des pesticides sur les terrains de golf

À partir d'une compilation des données sur les quantités de pesticides utilisées, le Ministère publie le [Bilan des plans de réduction des pesticides sur les terrains de golf au Québec](#) afin d'exposer un état de situation et de dégager les tendances de réduction des pesticides relatives à ce secteur d'activité. Ce bilan dresse un portrait de l'utilisation des pesticides sur les terrains de golf à l'échelle du Québec et par région administrative.

Article 74

Celui qui applique un pesticide sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gazonnée d'un terrain de golf doit placer une affiche au bureau d'inscription ainsi qu'aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué.

Chaque affiche placée au départ des trous doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes :

- 1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »;
- 2° sous la mention précédente, les suivantes :
 - i. « Lieu d'application : » (tertre de départ, allée, trappe de sable, vert ou *rough*)
 - ii. « Date et heure d'application : »
 - iii. « Ingrédient actif : »
 - iv. « Numéro d'homologation : »
 - v. « Numéro de certificat : »
 - vi. « Titulaire de certificat : (initiales) : »
 - vii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le lieu d'application, la date et l'heure d'application, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche placée au départ des trous ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa et elle doit demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticide.

L'affiche placée au bureau d'inscription doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lequel un pesticide est appliqué.

Note explicative

Au bureau d'inscription

Une affiche doit être placée au bureau d'inscription lorsqu'un pesticide est appliqué sur une surface de jeu. Le contenu exigé correspond aux renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chacun des trous où est appliqué le pesticide (voir la figure 9.6). La forme que doit prendre l'affiche n'est pas réglementée.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter un modèle d'[affiche réglementaire à apposer à la suite de l'application de pesticides sur un terrain de golf](#).

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES					
Date : 16 juin 2018					
Trou	Terre de départ	Allée	Trappe de sable	Vert	Herbe longue
Nº 1	x			x	
Nº 2				x	
Nº 3			x	x	
Nº 4				x	
Nº 5				x	
Nº 6				x	

Figure 9.6 Exemple d'affiche à apposer au bureau d'inscription à la suite de l'application de pesticides sur un terrain de golf

Au départ des trous

Une affiche doit être placée au départ de chaque trou où il y a eu application de pesticides. L'affiche doit présenter la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES », le lieu d'application (terre de départ, allée, trappe de sable, vert ou herbe longue), la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif contenu dans le pesticide utilisé et son numéro d'homologation, ainsi que l'identification du titulaire de certificat responsable de l'application de pesticides (voir la figure 9.7). Le nom complet du titulaire de certificat ayant appliqué des pesticides doit paraître sur l'affiche et ce dernier doit y apposer ses initiales de façon manuscrite. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#) sous le vocable « garantie ». Le numéro d'homologation y est également retrouvé.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter un modèle d'[affiche réglementaire à apposer à la suite de l'application de pesticides sur un terrain de golf](#).

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES	
Lieu de l'application : trappe de sable	
Date et heure de l'application : 7/06/2018 8 h 15	
Ingrédient actif : glyphosate	
Numéro d'homologation : 63456	
Numéro de certificat : C123456	
Titulaire de certificat : Gabriel Rioux (initiales) : GR	
Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060	

Figure 9.7 Exemple d'affiche à apposer au départ des trous à la suite de l'application de pesticides sur un terrain de golf

GLOSSAIRE

Amendement

Substance capable d'améliorer les propriétés physiques ou chimiques du sol (par exemple, rééquilibrer le pH du sol, supprimer la salinité ou augmenter son pouvoir de rétention d'eau).

Avicide

Pesticide qui vise à contrôler les oiseaux.

Délai de réentrée

Période minimale qui doit s'écouler entre le moment de l'application d'un pesticide dans une zone ou sur une surface ou une culture et le moment où des personnes peuvent circuler sur cette surface ou dans cette zone sans vêtements protecteurs ni équipement de protection individuelle.

Dérive des pesticides

Transport de gouttelettes ou de vapeurs de pesticides hors de la zone ciblée par le traitement.

Gazonnière

Entreprise spécialisée dans la culture et l'exploitation du gazon en plaques, en tapis ou en rouleaux.

Ingrédient actif

Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués.

Mycorhizes

Champignons qui vivent en symbiose avec les racines de diverses plantes; les plantes les alimentent en sucres, alors que les mycorhizes fournissent divers sels minéraux, dont le phosphore.

Nématode

Ver microscopique qui vit dans le sol et qui peut parasiter certaines espèces de végétaux.

Néonicotinoïdes

Famille d'insecticides notamment utilisés pour enrober les semences de certaines cultures afin de les protéger contre les ravageurs des semis.

Phéromone

Substance porteuse de message ou, encore, un analogue synthétique de cette substance, produite par les individus d'une espèce qui provoque une réponse comportementale chez les individus de la même espèce.

Rodenticide

Pesticide qui vise à contrôler les rongeurs (par exemple, souris ou rats).